

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-031

du 26 juin 1996

Maître A. POGNON agissant pour
BWENI Tuzeyi et consorts

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention d'individus
3. Défaut d'adresse et de signature
4. Irrecevabilité
5. Saisine d'office
6. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
7. Violation de la Constitution.

La requête adressée à la Cour constitutionnelle qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable.

L'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se saisir d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

En application des dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution, la détention d'individus qui ont été arrêtés et présentés à un magistrat plus de quarante-huit heures après leur arrestation est arbitraire, abusive et contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 mars 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 06 mars 1996 sous le numéro 0622, par laquelle Maître A. POGNON, Avocat, agissant pour le compte des sieurs BWENI Tuzeyi, MIANSI Willy, NGOYI Jacques, N'GONZO Jean-Claude, MUKANYA Richard, KONG Julus. MAFUTA Georges, KIBALA Filoy et KALA KALA Bertin, demande à la Haute Juridiction, sur le fondement des articles 114, 120 et 121 de la Constitution, de «constater l'arrestation arbitraire» de ses clients «par les forces de sécurité publique et d'ordonner la mise en liberté» de ceux-ci ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, la requête, pour être valable, doit comporter les nom, prénoms, adresse précise et signature du requérant ; que la requête sus-visée est signée de Maître A. POGNON, Avocat, agissant en lieu et place des requérants ; qu'il y a lieu de déclarer cette requête irrecevable ;

Considérant que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se saisir d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'il est porté à la connaissance de la Cour que les susnommés auraient été arbitrairement détenus au Commissariat central de Cotonou ; que, s'agissant de la violation de la liberté d'aller et venir, reconnue par la Constitution, il échet de se saisir d'office et de statuer ;

Considérant qu'il résulte du dossier que les sieurs BWENI Tuzeyi, MIANSI Willy, NGOYI Jacques, N'GONZO Jean-Claude, MUKANYA Richard, KONG Julus, MAFUTA Georges, KIBALA Filoy et KALA KALA Bertin, musiciens de nationalité zaïroise installés au Nigeria, ont été invités à Cotonou par un supporter du candidat Mathieu KERKOU en vue d'animer avec des musiciens béninois, le meeting de ce dernier au stade René PLEVEN de Cotonou ; que, s'apprêtant à regagner le Nigeria le lendemain du meeting, soit le 02 mars 1996, ils ont été appréhendés par les forces de sécurité publique et gardés au commissariat central de Cotonou jusqu'au 08 mars 1996 ;

Considérant que le commissaire central de Cotonou, Monsieur S. A. SOHOUN, à la suite d'une mesure d'instruction diligentée par la Cour, reconnaît, dans sa correspondance du 10 mai 1996, avoir gardé les susnommés au poste de Police et ne les avoir déférés au Parquet que le 08 mars 1996 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prorogé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (8) jours* » ; qu'en l'espèce, les susnommés, arrêtés le 02 mars 1996, n'ont été présentés à un magistrat que le 08 mars 1996, soit plus de quarante-huit (48) heures après leur arrestation ; qu'il apparaît ainsi que leur détention du 04 mars 1996 au 07 mars 1996 est arbitraire, abusive et contraire à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La requête de Maître A. POGNON agissant pour le compte de Messieurs BWENI Tuzeyi, MIANSI Willy, NGOYI Jacques, N'GONZO Jean-Claude, MUKANYA Richard, KONG Julus, MAFUTA Georges, KIBALA Filoy et KALA KALA Bertin est irrecevable.

Article 2 : La détention de Messieurs BWENI Tuzeyi, MIANSI Willy, NGOYI Jacques, N'GONZO Jean-Claude, MUKANYA Richard, KONG Julus, MAFUTA Georges, KIBALA Filoy et KALA KALA Bertin dans les locaux du Commissariat central de Cotonou du 04 au 07 mars 1996 est arbitraire, abusive et contraire à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Maître A. POGNON, à Messieurs BWENI Tuzeyi, MIANSI Willy, NGOYI Jacques, N'GONZO Jean-Claude, MUKANYA Richard, KONG Julus, MAFUTA Georges, KIBALA Filoy et KALA KALA Bertin et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON